Demande d'interprétation ou de rectification (334 CPC et 129 LTF)





Requête d'une partie (330 et 331 par analogie)

Le tribunal peut agir d'office (334 l et 129 l LTF)

Compétence Le tribunal qui a statué Délai

Aussi longtemps que la décision n'a pas été exécutée Contenu
Indiquer les
passages
contestés et
adaptations

souhaitées (334 I)

Effet suspensif Non. Ev. déposer un recours pour sauvegarder ses droits Avis de la partie adverse La requête est transmise pour détermination, sauf lapsus (334 II) (cf. 127 LTF)

Cas d'application (334 I et 129 I LTF)

Dispositif peu clair (et donc souvent incomplet)

Dispositif incomplet

Dispositif contradictoire

P. ex. condamnation au paiement d'intérêts dont on ignore le taux ou la date à partir de laquelle ils sont dus

P. ex. condamnation au versement de dépens sans en préciser le montant

Ne pas confondre avec l'omission de statuer sur un chef de la demande (388 l c) Intrinséquement

P. ex. le dispositif condamne une partie à un http://google.ch/ certaine date et, sans explication, fait courir les intérêts d'une autre date

Avec les motifs

P. ex. le montant de l'indemnité appropriée indiqué dans les motifs ne correspond pas à celui indiqué dans le dispositif

Ne sont pas recevables les demandes qui tendent à la modification du contenu de la décision ou à un nouvel examen de la cause (1G_3/2011 c. 3)

La décision qui statue sur une requête d'interprétation ou de rectification peut faire l'objet d'un recours (334 III)